

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

REFERENCE:
AL HTI 5/2017

12 décembre 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 33/30, 35/15, 32/8, 35/19, 34/19 et 33/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la situation des droits de l'homme et les conditions de détention à la prison civile de Port-au-Prince (Pénitencier national), Haïti.

Selon les informations reçues :

Surpopulation

La Prison civile de Port-au-Prince se trouverait dans une situation de surpopulation extrême et ce, particulièrement depuis les quatre dernières années. En effet, ayant une capacité maximale de 420 détenus elle compterait plus de 4118 détenus au 5 octobre 2017, soit une surpopulation de presque 980,48%. Les détenus seraient entassés dans les cellules, comptant en moyenne trois détenus par mètre carré, rendant impossible tout déplacement au sein de celles-ci puisque qu'aucun espace au sol ne demeure inutilisé. Cette situation serait aggravée par le fait que les détenus seraient gardés confinés entre 22 et 23 heures par jour dans ces cellules.

Détention avant jugement et autres instances de détention arbitraire ou illégale

La cause principale de la surpopulation carcérale serait le recours systématique et disproportionné à la détention avant jugement et l'absence d'alternative à la détention provisoire. En date du 23 mars 2017, 87% des détenus du pénitencier seraient en détention préventive avant jugement, dont la durée moyenne serait de

1100 jours, soit 3 ans. Certains détenus seraient gardés à la prison malgré le fait qu'ils aient déjà purgé leur peine, et 91% des prisonniers seraient détenus illégalement ou arbitrairement (tels que les individus détenus depuis plus de deux ans et ceux qui n'auraient pas vu de magistrat au cours des six derniers mois.)

Par ailleurs, les détenus ne seraient pas systématiquement informés de l'existence de bureaux d'assistance légale et il existerait un réel problème d'accessibilité à ces services.

Alimentation, eau potable et hygiène

Les conditions d'alimentation des détenus de la Prison civile seraient extrêmement précaires : la malnutrition et la dénutrition seraient des problèmes graves, les repas seraient irréguliers, insuffisants, non équilibrés et pas assez cuits. Certains jours les détenus ne se verraient servir qu'un seul repas. La distribution de nourriture ne serait pas gérée de manière adéquate. En effet, le personnel ne disposerait pas de moyen de transport adapté pour acheminer la nourriture dans les différents quartiers de la prison. La nourriture serait servie dans de grandes chaudières pour 200-300 détenus et non pas dans des récipients individuels, pratique qui, selon les allégations reçues, contribuerait à la propagation de maladies.

L'eau de la prison ne serait pas potable et serait porteuse de maladies. Face à cette situation, la majorité des détenus issus de familles plus pauvres, devraient se contenter de ce que la prison leur fournit, souffriraient davantage de la faim et de la soif, et seraient plus vulnérables aux maladies et au risque de mourir en détention.

Dans les cellules, les toilettes seraient insuffisantes, certaines cellules de 80 personnes ne compteraient qu'une seule toilette. D'autres toilettes seraient hors d'usage. Les détenus seraient obligés de faire leurs besoins dans des sacs plastiques pour ensuite s'en débarrasser en les lançant par les fenêtres. Les douches seraient insuffisantes et les détenus se laveraient dans de grandes bassines communes, ce qui faciliterait la propagation des maladies. Les détenus ne recevraient pas de kit d'hygiène pour leur hygiène personnelle (papier hygiénique, brosse à dents, dentifrice).

L'insalubrité de la prison et de ses cellules participerait fortement à la dégradation de l'état de santé des détenus. Les cellules seraient crasseuses, humides, mal éclairées, mal aérées, polluées, et puantes due à l'insuffisance de la collecte de poubelles.

Santé et soins médicaux

La surpopulation, la malnutrition, le manque d'eau potable, ainsi que les conditions insalubres dans lesquelles vivraient les détenus affecteraient gravement

leur état de santé, indépendamment du fait qu'ils aient été sains ou malades avant leur arrivée en prison. Les détenus atteints de maladies graves ne recevraient pas de soins adéquats, le personnel médical serait insuffisant, les ressources matérielles seraient également largement déficientes. De nombreux détenus seraient atteints de maladies graves, telles que la tuberculose, le choléra, le VIH, ainsi que des maladies liées à la malnutrition, et ne recevraient pas des soins adéquats. Les conditions dans les cellules de personnes atteintes de tuberculose et du choléra défavoriseraient le rétablissement des personnes et le manque d'infrastructure contribuerait à l'aggravation de la propagation de ces maladies.

Insécurité et décès dans la prison

La prison compterait un nombre insuffisants d'agents de sécurité, environ 1 agent pour 113 détenus, avec des conditions de travail extrêmement mauvaises et précaires, ce qui poserait un problème sécuritaire au sein de la prison. En outre, les mauvais traitements de la part des agents de sécurité et les bagarres entre détenus seraient courants. Plusieurs tentatives de suicide liées aux tensions existantes au sein de la prison auraient aussi eu lieu.

Finalement, les conditions de détention décrites ci-dessus, auraient entraîné une augmentation du nombre de décès en prison, au moins 73 détenus seraient décédés entre les mois de janvier et août 2017. Ces morts seraient dus à la malnutrition, aux conditions d'hygiène déficientes, ainsi qu'à l'absence de soins médicaux adéquats. La dignité des détenus décédés en prison ne serait pas respectée. Ils n'auraient pas eu droit à des funérailles décentes et auraient été enterrés dans une fosse commune.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous exprimons de graves préoccupations quant aux nombreux décès qui seraient survenus dans le cadre de la détention des personnes dans cette prison. Nous faisons appel à votre Gouvernement afin de protéger et garantir le droit à la vie de tous les détenus tels que prévu par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Nous faisons également appel à votre gouvernement afin que personne ne soit privée arbitrairement de sa liberté et également que toute personne privée de sa liberté soit respectée et traitée avec humanité et en respectant de la dignité inhérente à la personne humaine tel que prévu par les articles 9 et 10 du PIDCP, protégée contre tout acte de torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tel que prévu par l'article 7 du PIDCP, et que le droit à la santé de toute personnes privée de sa liberté soit respectée, protégée et garantie.

Assurer aux populations carcérales des conditions décentes de détention fait partie intégrante des responsabilités des autorités carcérales et nationales quant au respect et à la dignité des personnes. Quels que soient les actes qui puissent leur être reprochés, les personnes détenues sont privées temporairement de leur droit à la liberté. La privation de ce droit, ne saurait justifier la privation d'autres droits fondamentaux des personnes

inhérents et indispensables à leur dignité tels que le droit à une alimentation saine, à une eau potable, à des conditions de détention décentes, à des soins médicaux, aux visites de leur famille, ainsi qu'à la préparation de leur défense avec l'aide d'un avocat de leur choix. Ces droits minimaux sont définis et universellement garantis par l'Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus, adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies (révisées en décembre 2015 et désignées comme « Règles Mandela ».

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information sur les mesures adoptées pour protéger la vie et l'intégrité physique et mentale de toutes les personnes privées de liberté à la Prison civile de Port-au-Prince, et veuillez fournir toute information sur l'enquête menée, sur les allégations et les circonstances de décès en détention et leur issue. Si aucune enquête n'a eu lieu, veuillez expliquer pourquoi.
3. Veuillez nous fournir toute information sur les mesures adoptées pour réduire substantiellement la surpopulation au sein de la Prison civile de Port-au-Prince.
4. Veuillez nous fournir toute information sur les mesures adoptées afin d'identifier et remettre en liberté les personnes privées de liberté arbitrairement ou illégalement, et assurer l'accès à une assistance juridique aux détenus.
5. Veuillez nous fournir toute information sur les mesures adoptées afin de garantir que les détenus, bénéficient des conditions de détention adéquates, un accès à l'eau potable, à l'assainissement, à une nourriture de quantité et de qualité suffisante et des soins médicaux appropriés

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Enfin, nous aimerions préciser qu'après avoir adressé une lettre d'allégation conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté constitue une détention arbitraire ou non. Le recours à la procédure de lettre d'allégation ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail puisse rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure de lettre d'allégation et pour la procédure ordinaire.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Hilal Elver
Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation

Dainius Pūras
Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Léo Heller
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions rappeler au gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et indérogeable de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tant que norme internationale du jus cogens, telle que codifiée, entre autres, dans la Résolution 25 / 13 du Conseil des droits de l'homme et la Résolution 68/156 de l'Assemblée générale. Dans ce contexte, nous voudrions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 1 de la Résolution 68/156 de l'Assemblée générale, qui "condamne toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris intimidation, qui sont et resteront interdites à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiées, et appelle tous les États à appliquer pleinement l'interdiction absolue et indérogeable de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

Nous souhaiterions de même rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés dans l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel Haïti adhéra le 6 février 1991. L'article prévoit que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Le Comité des droits de l'homme dans leur Observation générale n°21 précise que « les États parties devraient veiller à ce que le principe énoncé dans cette disposition soit respecté dans toutes les institutions et tous les établissements placés sous leur juridiction et où des personnes sont retenues ». De plus, il affirme que respecter l'humanité et la dignité des détenus est « une règle fondamentale d'application universelle » qui « ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'Etat partie ». L'article 10 complète l'article 7 du même Pacte, qui dispose que "nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

Nous souhaiterions également rappeler les normes et standards s'appliquant spécifiquement aux personnes en détention. L'Ensemble de Règles Minima pour le traitement des détenus (tel que modifié et adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 novembre 2015 et renommé «Règles Mandela») définit ce qui constitue un hébergement approprié au sens de ces règles en spécifiant le minimum de cubes d'air et de sol, d'éclairage et de ventilation (règles 12 à 17), d'hygiène personnelle (règle 18), de vêtements et de literie (règles 19 à 21), de nourriture (règle 22).

Nous renvoyons également au paragraphe 28 de la résolution 68/156 (2014) de l'Assemblée générale qui souligne que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits de l'homme des personnes privées de liberté et demande aux États de traiter et d'empêcher les conditions de détention assimilables à la torture ou à un traitement ou une peine cruel, inhumain ou dégradant.

En vertu de l'article 9 al.3 du PIDCP, « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. » Le Comité des droits de l'homme, dans l'Observation Générale n°35 de l'Article 9, a affirmé qu'un délai raisonnable ne devait pas dépasser quelques jours à partir de l'arrestation du prévenu, et a jugé qu'un délai de 48 heures avant de traduire une personne devant un juge était habituellement suffisant. L'article 9 du PIDCP prévoit également que « la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle », et donc que le placement en détention avant jugement « ne devrait pas être une pratique générale ». La détention avant jugement doit être décidée au cas par cas, et uniquement si elle est nécessaire et raisonnable. L'article 14 du PIDCP garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit d'être jugée sans retard excessif, (art. 14 al.3.c) et le droit d'être présumée innocente (art. 14 al.2). Le comité reconnaît qu'une « détention avant jugement d'une durée extrême » constituerait une atteinte à ce droit, et affirme que « le maintien en détention, sans autorisation, de prisonniers ayant fini d'exécuter leur peine est arbitraire aussi bien qu'illégal ».

Nous voudrions également attirer votre attention sur l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, pacte auquel Haïti a adhéré le 8 octobre 2013, qui prévoit que toute personne a droit à « un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Ce droit constitue, entre autres, la base du droit à l'eau et à l'assainissement et du droit à une alimentation suffisante. Par ailleurs, l'article 11 (2) reconnaît « le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim ».

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé dans son Observation générale n°15 sur le droit à l'eau que « les prisonniers et les détenus doivent avoir accès à une eau salubre en quantité suffisante pour leurs besoins personnels quotidiens. » Concernant le droit à une alimentation suffisante, il a été dit que ce droit est réalisé « lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer ». La règle 22 des Règles Nelson Mandela accorde aux détenus le droit d'avoir aux heures usuelles, des repas de qualité suffisante et nutritionnellement adéquat, ainsi que de l'eau potable à tout moment.

Nous renvoyons également au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible qui se reflète, entre autres, à l'article 12 du PIDESC. Cela comprend l'obligation pour tous les États parties de veiller à ce que les installations, les biens et les services de santé soient accessibles à tous, en particulier aux groupes les plus vulnérables ou marginalisés de la population, sans discrimination. Selon l'article 12, les États ont l'obligation de respecter le droit à la santé en s'abstenant notamment de refuser ou de limiter l'égalité d'accès pour tous, y compris les prisonniers ou détenus, aux services de santé préventifs, curatifs et palliatifs (Observation générale CESCR 14, paragr. 34). En outre, le Principe 9 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adopté

et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111, prévoit que tous les détenus devraient avoir accès aux services de santé disponibles dans le pays sans discrimination fondée sur leur situation juridique.

En outre, les Règles Nelson Mandela 24 à 35 établissent les services de santé minimaux qui doivent être disponibles pour tout détenu. Il est notamment de la responsabilité de l'Etat de fournir aux détenus des soins de santé similaires à ceux offerts dans la société, de tenir les dossiers médicaux des détenus, de garantir des soins en cas d'urgence, de faire examiner chaque nouveau détenu par un médecin qualifié, de faire inspecter par un médecin ou organisme compétent les conditions de vie des détenus, dont l'alimentation, l'hygiène et les installations sanitaires. Les détenus qui requièrent un traitement spécialisé ou une intervention chirurgicale doivent être transférés dans des institutions spécialisées ou dans des hôpitaux civils. Lorsqu'un service pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, il doit disposer d'un personnel et d'un équipement adéquats pour fournir aux détenus qui lui sont référés un traitement et des soins appropriés. En outre, la règle 109 dispose que les personnes diagnostiquées ultérieurement avec un handicap mental grave ou des problèmes de santé, pour qui l'incarcération signifierait une aggravation de leur condition, ne doivent pas être détenues dans des prisons et des dispositions doivent être prises pour les transférer établissements de santé dès que possible.

Finalement, nous voudrions également attirer votre attention aux articles 6 et 7 du PIDCP, qui disposent que toute personne a droit à la vie et à la sécurité de sa personne, que ce droit doit être protégé par la loi et qu'aucune personne ne peut être arbitrairement privée de ses droits ou de sa vie. Lorsque l'État détient un individu, il est tenu à un niveau de diligence accru pour protéger les droits de cet individu. Lorsqu'un individu meurt pendant sa détention par l'État, il existe une présomption de responsabilité de l'État. À cet égard, nous voudrions rappeler la conclusion du Comité des droits de l'homme dans une affaire de condamnation à mort (Dermitt Barbato c. Uruguay, communication n ° 84/1981 (21/10/1982), paragraphe 9.2)". Bien que le Comité ne puisse pas arriver à une conclusion définitive quant à savoir si Hugo Dermitt s'est suicidé, a été conduit au suicide ou a été tué par d'autres pendant sa détention; pourtant, la conclusion inévitable est que, dans toutes les circonstances, les autorités uruguayennes, soit par acte, soit par omission, étaient responsables de ne pas prendre de mesures adéquates pour protéger sa vie, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte."